

GE_GERICHTE ATAS/304/2020 vom 28. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_304_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/304/2020 du 28 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/304/2020 del 28 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 2 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS GE C 2 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

E. 3

Le litige porte sur le montant dû par la recourante pour 2019 au titre de la taxe de formation professionnelle.

E. 4

Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LFP, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996.

A/3499/2019 - 3/4 - L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État (al. 2).

E. 5

Par arrêté du 26 septembre 2018, le Conseil d'État a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à CHF 31.- pour l'année 2019.

E. 6

En l'espèce, la recourante est astreinte au paiement de la cotisation au sens de l'art. 62 LFP, ce qu'elle ne conteste pas. Par ailleurs, l'intimée a respecté l'art. 63 al. 2 LFP en calculant la taxe sur le nombre de salariés présents en décembre 2017, soit à la fin de l'année précédant l'arrêté du Conseil d'État du 26 septembre 2018, fixant la taxe à CHF 31.- par employé. Contrairement à ce que soutient la recourante, le nombre d'employés engagés par la société en 2019 n'a aucune incidence sur le montant des cotisations dues pour l'année en cause. Conformément aux dispositions précitées, le montant de la taxe professionnelle pour l'année 2019 est basé sur l'effectif occupé durant le mois de décembre 2017. Or, il ressort

de l'attestation de salaire pour l'année 2017 que le nombre de salariés de la recourante était de quatre au 31 décembre 2017, ce que le recourante ne conteste pas. C'est partant à juste titre que l'intimée a fixé le montant de la cotisation totale pour l'année 2019 à CHF 124.-.

E. 7

Le recours, mal fondé, est donc rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite. *****

A/3499/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.